

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, le mercredi 31 juillet 1946.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce auquel a été déféré le Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", se réunit à 10 heures 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Beauregard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons entendre M. A. W. Rogers, C.R., secrétaire de l'Association canadienne des banquiers.

M. ROGERS: M. le président et honorables sénateurs, nous comprenons qu'il est difficile à quiconque rédige une loi destinée à remédier à certains maux d'embrasser toutes les circonstances sans outrepasser la mesure dans un sens ou dans l'autre. L'étude entreprise par votre Comité et l'occasion fournie aux divers organismes intéressés de présenter ce qui sera, nous l'espérons, une critique d'ordre pratique, contribueront sensiblement, à notre avis, à en faire une loi plus efficace. Ma longue expérience dans la rédaction des lois m'a révélé qu'il y a parfois tendance chez le rédacteur à s'engager dans une voie trop large et à pénétrer dans un territoire qu'il aurait préféré ne pas envahir. Ce n'est que lorsqu'on a l'occasion d'en discuter les grandes lignes avec le public devant un tribunal comme le vôtre que les lacunes peuvent être mises à jour. Les remarques que nous formulerons visent à une critique féconde et seront, nous l'espérons, de quelque utilité.

Il est des aspects d'interprétation qu'il est préférable de rattacher à des clauses, mais je pourrais mentionner une définition en particulier, celle de "créancier", à la clause 2(n). Cette définition a été modifiée de façon à comprendre le créancier garanti comme le créancier non garanti. Sans doute la définition générale d'un créancier aurait-elle suffi, mais quand vous mentionnez catégoriquement que la définition comprend les créanciers garantis, elle comporte certains effets, comme le révélera l'examen de certaines clauses du Bill qui se rapportent à la définition. Mentionnons la clause 19, paragraphe 1:

Une composition acceptée par les créanciers et approuvée par le tribunal lie tous les créanciers qui ont des réclamations prouvables en vertu de la présente loi, mais elle ne libère pas le débiteur des dettes et engagements mentionnés à l'article cent cinquante-quatre de la présente loi, sauf dans la mesure et aux conditions que le tribunal ordonne expressément à l'égard de pareil engagement.

Par cette formule générale, la composition lie tous les créanciers, y compris les créanciers garantis, à cause de la précision de la définition, alors que l'intention n'était probablement que de lier les créanciers à qui il n'a pas été donné d'obtenir des garanties de leurs créances.

Le même point se présente à la clause 26 à l'égard de la suspension des procédures. Le premier paragraphe décrète en termes généraux que pendant la faillite d'une personne ou au moment du dépôt d'un projet de composition, nul créancier n'aura de recours contre la personne qui doit être mise en faillite "ni ne doit commencer ou continuer une action, une exécution ou d'autres procédures pour le recouvrement d'une créance prouvable en matière de faillite", qu'avec l'autorisation du tribunal. Selon la teneur du présent Bill, le paragraphe 2 établit la position des créanciers garantis et énonce que "subordonnément aux dispositions de certains autres articles, tout créancier garanti peut réaliser ou autrement négocier sa garantie de la même manière qu'il aurait pu la réaliser ou la négocier si le présent article n'avait pas été adopté, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement". C'est là sans doute la procédure appropriée, car si le tribunal estimait que le créancier garanti ne doit pas réaliser sa garantie, il pourrait, sur instances spéciales, rendre une ordonnance interdisant au créancier de la réaliser.